

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE NANCY

COMPTES RENDUS
DES TRAVAUX
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1887-1888

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

—
1889

RAPPORT
SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS
DE LA
FACULTÉ DE DROIT DE NANCY
PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1887-1888

Par **M. Jules LIÉGEOIS**, professeur.

MESSIEURS,

J'ai à vous rendre compte du résultat des concours ouverts, au mois de juillet dernier, entre nos étudiants. Je tâcherai de vous exposer aussi brièvement que possible les raisons sur lesquelles se fondent les jugements rendus par la Faculté.

PREMIÈRE ANNÉE.

Droit civil français.

Le sujet à traiter était ainsi formulé : *Des Caractères d'apparence et de continuité en matière de servitudes, et des effets qui y sont attachés au point de vue de l'acquisition et de l'extinction des servitudes*¹.

Sur dix compositions, quatre ont été jugées dignes de récompense.

1. La commission chargée de l'examen des compositions était formée de MM. BLONDEL, professeur, *président*; GARDEIL, professeur, et CHRÉTIEN, agrégé, *rapporteur*.

Le premier prix est attribué à M. Lévy (Henri) ¹, qui a fait preuve d'un véritable talent d'exposition, joint à un sérieux respect de la vérité juridique. L'auteur possède bien son sujet, il le traite avec méthode, sobriété et clarté, dans un style aisé et correct.

M. de Courteville ², qui remporte le second prix, suit de près son concurrent plus heureux. Pressé d'arriver au cœur du sujet, il juge toute introduction inutile ; il ne distingue pas suffisamment les questions principales des questions accessoires ; sa composition, d'ailleurs exempte d'erreurs, est d'une allure moins nette et d'un style moins souple que celle de M. Lévy.

C'est une mention très honorable qu'obtient M. Perrout ³. Son travail dénote une connaissance parfaite des questions à traiter ; il est seulement quelque peu déparé par des développements excessifs et par un style qui manque trop souvent de naturel et de simplicité. Nous espérons que M. Perrout se corrigera facilement d'un défaut qui ne s'est montré qu'à un degré bien moindre dans le concours de droit romain, auquel nous arriverons tout à l'heure.

M. Lamasse ⁴ a remis à la Faculté une dissertation consciencieuse, qui, malgré quelques légères erreurs, montre chez son auteur beaucoup de bonne volonté et d'application. Ici, la doctrine est moins sûre, la langue même laisse parfois à désirer ; malgré ces critiques, de réelles qualités de fond ont paru mériter à M. Lamasse la mention honorable qui lui est décernée.

1. *Devises* : Nulli res sua servit. — Fais ce que dois.

2. *Devises* : Vanitas vanitatum et omnia vanitas. — Liberté.

3. *Devises* : Error communis facit jus. — Que sais-je ?

4. *Devises* : Stulta scientia quæ vult lege sapientior esse. — Il n'est si bel acquêt que le don.

Droit romain.

La question : *De la Possession de bonne foi et de ses effets*¹, était d'une réelle difficulté pour des étudiants de première année. Il ne suffisait pas, en effet, de bien connaître séparément les théories de la possession, de l'usucapion, de la prescription, de l'acquisition des fruits, etc., il fallait encore les combiner, pour en tirer une conception d'ensemble, empruntant ses éléments à différentes parties du cours.

Sur dix compositions, trois ont été écartées, quoiqu'elles ne fussent pas absolument sans valeur, parce qu'elles ne traitaient qu'une partie du sujet.

Des sept autres, celle de M. Perroux² a mérité le premier prix. Ce travail est remarquable moins par l'étendue des connaissances juridiques (mérite qui lui est commun avec les deux compositions suivantes) que par les qualités de conception et de méthode. L'auteur est le seul qui ait vraiment essayé de faire une théorie générale de la possession de bonne foi, et il y a réussi, d'une façon très imparfaite sans doute, mais remarquable pour un début. On peut, à la vérité, lui reprocher quelques légères erreurs ou incorrections, ou même certaines omissions, comme celle de la réforme du sénatus-consulte Juventien, en matière d'acquisition des fruits; mais il ne nous en a pas moins donné un très bon travail, qui se place sans conteste au premier rang.

M. Lévy³ qui, dans le précédent concours, remportait le premier prix, mérite ici le second. Il n'a pas fait, comme M. Perroux, ni même tenté de faire une théorie générale; il s'est laissé aller à des hors-d'œuvre, par exemple sur les conditions de la *justa possessio*; l'exposition des idées n'est pas

1. Commission d'examen : MM. MAY, professeur, *président*; BOURCART, agrégé; GAVET, agrégé, *rapporteur*.

2. *Devise* : Unguis et rostro. — Plaisante justice qu'une rivière borne!

3. *Devise* : Mala fides superveniens non impedit usucapionem. — Fais ce que dois.

toujours très satisfaisante. Pourtant, ces défauts sont rachetés par de réelles qualités, et, sur chaque question en particulier, l'auteur montre une sûreté de doctrine qui est même parfois supérieure à celle de M. Perrout. Ainsi, pour l'acquisition des fruits, il n'a pas oublié le sénatus-consulte Juventien, ni l'effet de la *litis contestatio* au profit du revendiquant. Toutefois, en tenant compte de l'ensemble, le classement des deux concurrents n'a soulevé aucune hésitation.

M. de Courteville¹ obtient une mention très honorable. Sa composition présente quelques bonnes remarques, que les précédentes avaient oubliées ; seule entre toutes, elle montre bien les effets de la possession indépendants de la bonne ou de la mauvaise foi ; pourtant, d'une façon générale, elle révèle une science un peu plus superficielle, ce qui l'a fait placer au troisième rang.

La Faculté attribue une première mention honorable *ex æquo* à M. Lamasse² et à M. Larcher³ ; l'un et l'autre présentent à la fois des mérites et des défauts d'importance sensiblement égale. Si, d'une part, ils ont très bien donné l'idée de la possession de bonne foi, ils ont, de l'autre, commis des erreurs ou fait des omissions d'une certaine gravité ; enfin, ils n'ont pas donné au sujet proposé l'ampleur dont il était susceptible.

Une deuxième et une troisième mention honorable sont encore accordées à MM. Cézard⁴ et Cura⁵ pour deux dissertations où le bon, quoique de plus en plus mélangé, est encore très appréciable.

1. *Devises* : Fac et spera. — Advienne que pourra.

2. *Devises* . Mala fides superveniens non impedit usucapionem. — Nul n'est censé ignorer la loi.

3. *Devises* : Suum cuique. — Fais ce que dois.

4. *Devises* : Labor improbus omnia vincit. — Fais ce que dois, advienne que pourra.

5. *Devises* : Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi. — Il n'est si bel acquêt que le don.

SECONDE ANNÉE.

Droit civil français.

Les étudiants de seconde année avaient à étudier l'*Autorité de la chose jugée en matière civile*¹. Sur cinq compositions, quatre ont été, sans aucune hésitation, considérées comme insuffisantes. Et, cependant, le sujet prêtait aux plus amples développements et on ne pouvait lui reprocher que d'être trop vaste.

Le travail de M. Boulay², auquel la Faculté est heureuse de décerner un premier prix, est bon, non seulement relativement, mais encore absolument. Dès le début se montre un esprit méthodique, qui sait se faire un plan et, ce qui est quelquefois plus difficile, le suivre rigoureusement. L'auteur expose d'abord l'utilité de la règle *Res judicata pro veritate habetur* ; il nous montre successivement quelles sont les juridictions dont les décisions sont couvertes par l'autorité de la chose jugée, à quels jugements, à quelles parties de jugements s'applique cette autorité, à quelles conditions elle est conférée ; enfin, dans une dernière partie, il étudie les effets de la chose jugée au criminel sur le civil. Les principales questions du sujet sont traitées dans divers chapitres, notamment ce qui concerne la théorie délicate de la représentation imparfaite et du contradicteur légitime, qui est exposée d'une manière très satisfaisante.

Si, pour le fond, la composition de M. Boulay laisse peu à désirer, il n'en est malheureusement pas de même de la forme. L'expression n'est pas toujours suffisamment relevée, les transitions y sont trop peu ménagées ; une concision excessive touche parfois à l'obscurité, sans que cependant on ait à

1. Commission d'examen : MM. les professeurs A. LOMBARD, *président* ; BINET et BEAUCHEZ, *rapporteur*.

2. *Devises* : Res judicata pro veritate habetur. — Dieu seul fait l'héritier.

relever aucune erreur grave. On pourrait reprocher encore à ce travail d'être le reflet un peu trop fidèle du cours, mais peut-être montrerait-on ainsi une sévérité excessive, quand on voit le profit que l'élève a tiré des enseignements du maître.

Quelques erreurs pourraient être signalées, par exemple quand l'auteur dit que l'exécution des jugements est suspendue *pendant les délais* d'appel ou d'opposition.

Quoi qu'il en soit de ces critiques, M. Boulay a fait preuve de qualités sérieuses et fortes, qui ne pourront que grandir par le travail et l'étude ; il a un esprit très juridique, il sait beaucoup : il doit s'appliquer seulement à corriger des imperfections de forme qui, la Faculté en exprime ici l'espoir, ne dépareront plus, à l'avenir, la solidité du fond.

Droit romain.

En Droit romain, les concurrents avaient à traiter *des applications diverses du contrat de mandat*¹. Des trois compositions qui nous ont été remises, deux sont récompensées, la troisième n'ayant pas révélé une connaissance suffisante de la matière.

La dissertation de M. Lecomte², qui a mérité le 1^{er} prix, est excellente comme conception générale du sujet et comme méthode d'exposition. Après un bon début, elle examine successivement : 1° les applications du mandat qui se retrouvent presque forcément dans toutes les législations ; 2° celles qui sont particulières au Droit romain, et, parmi celles-ci, le mandat *ad litem*, avec son effet translatif indirect au cas de *procuratio in rem suam*, le *mandatum pecuniæ credendæ*, le mandat donné par une caution au créancier de poursuivre le débiteur principal, etc. Tout cela est bien exposé, parfois

1. Commission d'examen : MM. LEDERLIN, professeur-doyen, *président*; BOURCART, agrégé, GAVET, agrégé, *rapporteur*.

2. *Devises* : Unguibus et rostro. — En toute chose il faut considérer la fin.

cependant avec une science un peu superficielle, mais, en somme, sans erreur grave.

M. Boulay¹, qui, tout à l'heure, remportait l'unique récompense attribuée au Droit civil, y ajoute, en Droit romain, le second prix. Sa composition est même parfois supérieure à la précédente ; ainsi elle parle de l'*adstipulator*, que M. Lecomte a oublié, et elle explique, avec bien plus de détail et de netteté, le *mandatum pecuniæ credendæ* et les motifs qui en rendaient l'emploi si fréquent. Mais l'ensemble est inférieur comme style, comme conception générale et comme conduite des développements. Les proportions que M. Boulay donne à la comparaison du *procurator* et du *cognitor* dépassent le cadre du sujet et forment en partie des hors-d'œuvre, qui ont pris un temps précieux et ont nui, par là même, à l'étude du mandat *ad litem*.

Le travail de M. Boulay, quoique très bon encore, est donc légèrement, mais certainement, inférieur à celui de M. Lecomte.

TROISIÈME ANNÉE.

Droit civil français.

Les étudiants de troisième année avaient à examiner jusqu'à quelle époque l'inscription des privilèges et hypothèques peut être utilement prise².

Quatre compositions ont été présentées ; une seule a été jugée insuffisante ; les trois autres, et en particulier les deux premières, présentent un ensemble des plus satisfaisants.

M. Grosjean obtient le premier prix pour une dissertation bien conçue, bien divisée, complète presque sur tous les

1. *Devises* : *Fraus omnia corrumpit*. — En fait de meubles la possession vaut titre.

2. Commission d'examen : MM. les professeurs P. LOMBARD, *président* ; GARDEIL et BRAUCHET, *rapporteur*.

points¹. Son travail est plus complet, en effet, que celui auquel nous arriverons bientôt, notamment en ce qu'il expose la question de savoir si une inscription est possible après la transcription de la saisie, et qu'il examine ensuite si la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 17), qui appliquait le système de l'article 835 du Code de procédure, a été modifiée sur ce point par la loi du 23 mars 1855. L'auteur discute aussi les systèmes par lesquels MM. Paul Pont et Valette ont essayé de justifier théoriquement la règle que le vendeur n'est assujéti à aucun délai pour inscrire utilement son privilège.

Mais il a omis d'indiquer le motif fiscal du système adopté par le Code de procédure (art. 835) pour rendre une certaine utilité à la transcription. En outre, il indique comme le moment où s'arrête le cours des inscriptions, celui de l'*acceptation* d'une succession bénéficiaire, au lieu de l'ouverture de la succession ; mais peut-être y a-t-il là moins une erreur qu'un simple *lapsus*.

M. Bruneau² vient au second rang, avec une composition qui a longtemps balancé la première. Son travail, bien divisé, est d'un style plus facile et plus élégant, sans être moins clair ni moins précis. Il est même plus complet sur l'article 834 du Code de procédure, à propos duquel il étudie la question, omise par M. Grosjean, de la transcription de la revente ; il l'est également sur le cas de faillite ; il expose encore plus nettement que son concurrent l'effet relatif des dispositions de l'article 2148 du Code civil.

Mais il lui est inférieur par le début, qui est un hors-d'œuvre sur les avantages de la publicité en général et sur l'histoire de ce principe ; puis il a omis la transcription de la

1. *Devises* : Versate diu quid ferre recusent,
Quid valeant humeri..... (HORACE.)
Fais ce que dois !

2. *Devises* : Judex esto.
Je sais que vous avez de la bénignité,
Et que vous ferez grâce à ma sincérité.

saisie et la combinaison, dont nous avons tout à l'heure parlé, de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec la loi du 23 mars 1855. Il discute assez longuement une question qui est en dehors du sujet, à propos de l'article 8 de la loi de 1855, c'est celle de savoir si ce texte s'applique aux héritiers de la femme décédée pendant le mariage et non pas seulement aux héritiers de la veuve ; il en est de même du cas où les héritiers de l'incapable sont eux-mêmes incapables.

Une mention honorable est accordée à M. Daupleix¹. Sa dissertation est très sensiblement inférieure aux deux précédentes ; il y a, dès le début, des longueurs et des développements inutiles ; l'auteur a le tort de commencer par les privilèges, dont les règles sont plus compliquées en la matière que celles des hypothèques ; il est aussi moins complet, tout en montrant une connaissance du sujet qui a paru mériter un encouragement.

Droit administratif.

Le concours de Droit administratif n'a pas procuré à la Faculté la même satisfaction que le précédent. Les *conflits d'attributions*², qui offraient cependant un objet d'étude des plus intéressants, n'ont pas été traités avec la même ampleur, la même sûreté de doctrine, ni la même clarté.

Sur quatre compositions, deux seulement ont pu être retenues. Les deux autres ont été écartées, soit parce qu'elles reproduisaient les textes de la matière, sans explications suffisantes, soit parce qu'elles contenaient des erreurs graves sur la nature des rapports qui peuvent exister entre le Gouvernement et les juges administratifs.

1. *Devises* : Timeo Danaos et dona ferentes. (VIRGILE.)
Et rose elle a vécu ce que vivent les roses,
L'espace d'un matin. (MALHERBE.)

2. Commission d'examen : MM. LIÉGEOIS, professeur, *président et rapporteur* ; GARNIER, professeur, et CHRÉTIEN, agrégé.

M. Bruneau, qui, tout à l'heure, n'obtenait que le second prix, se voit décerner le premier¹. Il présente d'abord un assez bon historique de l'institution des *Conflits*, quoiqu'on y puisse relever une indication inexacte sur l'autorité administrative, qui serait chargée d'assurer l'application de toutes les lois d'ordre public. C'est aussi une erreur que de dire que ce n'est pas seulement le Préfet, mais encore les tribunaux eux-mêmes qui peuvent revendiquer la connaissance d'un litige porté devant un autre ordre de juridiction. Toutefois, la Faculté a apprécié, à côté de quelques taches, des qualités d'ordre, de méthode, une bonne disposition générale des matières, et enfin une connaissance du sujet qui lui ont paru pouvoir être récompensées par un 1^{er} prix.

Le second prix est décerné à M. Gauckler² dont le travail présente sensiblement, mais à un degré un peu moindre, les mêmes qualités que le précédent, et aussi quelques-unes de ses incertitudes de doctrine. M. Gauckler a fait un historique assez satisfaisant des origines du *Conflit d'attributions*; il en a assez bien exposé le mécanisme et décrit le fonctionnement. Il y a pourtant encore, çà et là, quelques erreurs, comme, par exemple, quand l'auteur dit que, à défaut du Garde des sceaux, la présidence du Tribunal des conflits est donnée au Ministre de l'instruction publique; de même encore, quand il indique, en terminant, que les différents rôles confiés à l'autorité judiciaire « ont passé peu à peu à l'autorité administrative ».

MESSIEURS LES ÉTUDIANTS,

Dans le rapport que vous venez d'entendre, je me suis attaché à formuler avec une rigoureuse exactitude les jugements portés par la Faculté sur les travaux qui lui ont été remis. Peut-être avez-vous trouvé que la part de la critique

1. *Devises* : Fluctuat nec mergitur. — Le ciel ait pitié de ma témérité.

2. *Devises* : Una salus victis nullam sperare salutem. — Ni si grand, ni si petit.

y est plus grande que celle de l'éloge? Si nous n'avions écouté que nos sentiments pour vous, sans doute la proportion eût été renversée. Mais nous avons cru que le temps n'était plus aux vaines louanges, d'autant plus inutiles que celui qui les reçoit les trouve toujours, quoi qu'on fasse, un peu au-dessous de ce qu'il pense. Mieux vaut, n'est-ce pas? vous montrer non seulement ce qui a été fait de bien, mais encore le mieux auquel on aurait pu atteindre! Nous croyons vous être ainsi plus vraiment utiles, et vous prouver d'une façon plus efficace l'intérêt passionné que nous portons à vos efforts.

A défaut d'autre mérite, j'ai voulu du moins avoir celui d'être court. Nous n'avons pas de temps à perdre en développements oratoires. Nous vivons à une époque où la Patrie peut, du jour au lendemain, avoir à nous demander beaucoup. Tenons-nous prêts, unissons-nous, serrons nos rangs, et qu'au jour des suprêmes épreuves, la France puisse compter que ses enfants sont prêts à faire leur devoir, tout leur devoir, plus que leur devoir!